



Arrêt

**n° 259 983 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P.-J. DE BLOCK
Rue Saint-Bernard, 96-98
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P.-J. DE BLOCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 juillet 2006, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 10 août 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à son encontre. Le 14 septembre 2006, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°190.735 du 23 février 2009.

1.2 Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 25 mars 2014, la partie

défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°222 329 du 6 juin 2019.

1.3 Le 17 août 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 15 août 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5 Le 3 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 19.05.2014, or l'intéressé demeure sur le territoire ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1^{er}, 6°, 7, 39/2 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'« obligation de la motivation matérielle », du « principe d'égalité », du « principe de confiance », du « principe de diligence » et du « principe de l'interdiction de l'arbitraire ».

2.2 Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [l]a décision attaquée ne se fonde nullement sur des motifs dont l'existence factuelle est prouvée adéquatement et qui peuvent être pris en considération pour la justification en droit de la décision. En effet, la décision attaquée ne fait qu'énoncer quelques articles de la loi du 15 décembre 1980 et ne prend pas en considération :

- (i) la présence du requérant sans interruption en Belgique depuis 12 ans ;
- (ii) les différentes tentatives crédibles de régularisation ;
- (iii) les liens et attaches locales du requérant avec la Belgique ;
- (iv) les liens sociaux que le requérant s'est fait depuis douze ans en Belgique ;
- (v) la connaissance profonde de langue française dans laquelle le requérant travaille également ;
- (vi) son autonomie financière ».

Elle poursuit : « [l]es intérêts concernés suivants n'ont pas été pris en considération :

- (i) la présence du requérant sans interruption en Belgique depuis 12 ans ;
- (ii) les différentes tentatives crédibles de régularisation ;
- (iii) les liens et attaches locales du requérant avec la Belgique ;
- (iv) les liens sociaux que le requérant s'est fait depuis douze ans en Belgique ;
- (v) la connaissance profonde de langue française dans laquelle le requérant travaille également ;
- (vi) son autonomie financière ».

Enfin, elle soutient qu'« [il] existe un risque au sens de l'article 3 du CEDH. L'ordre de quitter le territoire n'est en effet pas adéquatement motivé et ne peut suffire au regard de l'article 3 du CEDH. Une simple

référence à la décision négative du CGRA n'est pas suffisante. [...] Il n'y a eu d'aucune manière une investigation d'une violation de l'article 3 du CEDH dans la décision attaquée. [La partie défenderesse] n'a pas balancé de manière adéquate les intérêts et les faits pour pouvoir notifier un ordre de quitter le territoire au requérant. Par aucun motif, la décision attaquée n'examine le risque d'une violation de l'article 3 CEDH en cas de retour au Togo. Conséquemment, la décision attaquée n'est pas régulièrement motivé [sic] ni légalement justifiée (violation de l'article 3 CEDH) ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 1^{er}, 6^o, 7, 39/2 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, le « principe d'égalité » et le « principe de confiance ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne peut non plus utilement se prévaloir de l'article 7 de la directive 2008/115. En effet, cette disposition a été transposée en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), qui a inséré l'article 74/14 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n^o217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante n'invoque pas davantage la violation de l'article 74/14 susmentionné de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, lors de la prise de la décision attaquée, que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les

contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 19.05.2014, or l'intéressé demeure sur le territoire* ».

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la présence du requérant sans interruption en Belgique depuis 12 ans », « les différentes tentatives crédibles de régularisation », « les liens et attaches locales du requérant avec la Belgique », « les liens sociaux que le requérant s'est fait depuis douze ans en Belgique », « la connaissance profonde de langue française dans laquelle le requérant travaille également » et « son autonomie financière », le Conseil observe que ces éléments ont été invoqués par le requérant dans ses demandes d'autorisation de séjour introduites le 10 décembre 2009, le 17 août 2012 et le 15 août 2014, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté la première de ces demandes et, le 27 mars 2014 et le 21 décembre 2016, a déclaré irrecevables les deux demandes suivantes. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet du 25 mars 2014 dans son arrêt n°222 329 du 6 juin 2019.

Ces éléments d'intégration, de long séjour, de tentatives de régularisation et de volonté de travailler ont donc déjà été rencontrés par la partie défenderesse, dans d'autres décisions, sans que la partie requérante ne développe plus avant les éléments qui, selon elle, n'auraient pas été pris en compte dans la décision attaquée. Son argumentation ne peut donc être retenue.

3.2.4 La décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante invoque dans des termes plus que vagues le risque de traitement inhumain et dégradant qu'encourt le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, faisant uniquement valoir qu'« Une simple référence à la décision négative du CGRA n'est pas suffisante ». Or, à cet égard, le Conseil observe que, le 14 septembre 2006, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a conclu que les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne relevaient pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et que la demande d'asile du requérant était frauduleuse. De même, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°190.735 du 23 février 2009.

S'il ne peut être automatiquement déduit du rejet d'une demande de protection internationale une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH (C.E., 30 avril 2004, n°130.891), force est de constater qu'en l'absence de nouveaux éléments venant étayer les craintes de persécution et le risque réel de traitements inhumains et dégradants que le requérant allègue, le Conseil ne peut que constater que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT